

Présentation de l'institution

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'institution française de promotion et de protection des droits de l'homme, établie conformément aux Principes de Paris et accréditée de statut A auprès des Nations unies¹.

Créée en 1947, la CNCDH a un rôle de vigilance, de proposition, de suivi et de sensibilisation auprès du Gouvernement et du Parlement sur tous les sujets touchant aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Elle est dotée de plusieurs mandats, à savoir : le mandat de rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ; le mandat de rapporteur national sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains ; et le mandat d'évaluateur national des populations publiques en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

Depuis 2007², la Commission est composée de 64 membres, représentants des principales organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, mais également des membres des principales confédérations syndicales, représentants des religions et personnes choisies en raison de leur compétence reconnue dans ce domaine ou siégeant en qualité d'experts indépendants dans les instances internationales des droits de l'homme. Grâce à cette composition pluraliste et à son fonctionnement collégial, l'institution remplit sa mission en toute indépendance.

La Commission peut être saisie par le Gouvernement ou s'autosaisir sur toute question de portée générale relevant de son champ de compétence tant de portée nationale qu'internationale. Elle rend compte de ses positions à travers des avis, rapports, études et évaluations

Dans le cadre de son mandat international, la CNCDH interagit avec l'ensemble des organes des traités des Nations unies, concourant ainsi au contrôle des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'homme. Elle agit par le biais de contributions écrites, d'auditions et de rencontres avec les experts des organes des traités.

¹ Cette accréditation atteste de la conformité de la CNCDH aux Principes de Paris. Ces Principes sont relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, consacrés par la Résolution n°48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies (20 décembre 1993).

² [Loi n°2007-292 du 5 mars 2007](#) relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme et [décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007](#) relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Contribution de la Commission nationale consultative des droits de l'homme à au rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

20 février 2018

Le Mécanisme d'experts a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme lors de sa 36^{ème} session (septembre 2017), dans lequel il a mis en exergue les grandes tendances juridiques et politiques de ces dix dernières années en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration dans le système des Nations Unies et les systèmes de protection des droits de l'homme régionaux et nationaux. Cette année, le Mécanisme d'experts a décidé de présenter un rapport actualisé qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa 39^{ème} session (septembre 2018). La CNCDH a souhaité contribuer à celui-ci.

La France ne reconnaissant pas expressément l'existence de peuples autochtones sur son territoire, il est difficile de présenter des bonnes pratiques ou enseignements dans une mise en œuvre effective de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* de la part du pays. Néanmoins, quelques aménagements au cadre unitaire ont été apportés par l'Etat dans la mise en œuvre de ses politiques publiques. Certains de ces développements se trouvent dans l'avis de la CNCDH du 23 février 2017 *sur la place des peuples autochtones sur le territoire français : la situation des Kanaks de Nouvelle-Calédonie et Amérindiens de Guyane*.

L'avis se trouve joint à ce document et est également disponible sur : <http://www.cncdh.fr/fr/publications/vers-une-egalite-reelle-pour-les-deux-peuples-autochtones-francais-les-amerindiens-de>

Résumé de l'avis :

Alertée par les organes des traités des Nations unies sur les violations multiples auxquelles doivent faire face les peuples autochtones français présents sur les territoires ultramarins, la CNCDH a souhaité apporter un éclairage sur la situation de ces derniers, méconnus et parfois oubliés de la République.

La Commission appelle l'Etat français à clarifier sa position en faveur de la reconnaissance de ces peuples en tant que tels. La CNCDH déplore la non reconnaissance par la France des Kanaks et des Amérindiens comme « peuples autochtones » en tant que tels, invoquant les principes constitutionnels d'unicité et d'indivisibilité de la République. Aussi, la CNCDH affirme et démontre que le principe d'indivisibilité de la République est compatible avec la reconnaissance des droits individuels et collectifs des peuples autochtones, notant qu'il s'agit là d'un préalable indispensable à l'effectivité des principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination.

L'insuffisante prise en compte des spécificités de ces deux peuples, le non-respect de leur identité, de leur culture, de leur langue, de leurs traditions sont à la source de graves discriminations. La CNCDH est convaincue qu'une reconnaissance des difficultés propres rencontrées par les peuples autochtones est une condition essentielle pour que la politique volontariste défendue par les pouvoirs publics soit plus efficace et cohérente et respectueuses des peuples eux-mêmes.

La non-reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones, pourtant indispensables à leur existence, bien-être et développement est également un élément que la CNCDH regrette. En outre, le droit à la terre, la protection des terres ancestrales et la propriété collective ne sont pas assurés tant pour les Kanaks que pour les Amérindiens. D'importantes difficultés foncières persistent alors même que le respect du lien à la terre pour les peuples autochtones est essentiel puisque constituant le socle de leur identité. D'une manière générale, on ne peut que constater et regretter de graves violations

liées à la protection de leur environnement (orpaillage en Guyane et extraction du nickel en Nouvelle-Calédonie).

La CNCDH recommande à la France de ratifier la *Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux* de l'Organisation internationale du Travail de 1989. A l'instar du Mécanisme d'experts, elle recommande également la mise en place de plans d'action spécifiques établis à l'égard des peuples autochtones, dotés de financements dédiés, afin de réaliser les objectifs de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007*. L'ensemble des acteurs compétents (Etat, collectivités territoriales, représentants des peuples autochtones et société civile) devra être associé à leur réflexion, leur élaboration, leur mise en œuvre et leur évaluation.

Enfin, la CNCDH rappelle que l'Etat doit en particulier garantir le respect du droit de participer à la prise de décision des peuples autochtones. En effet, selon la Déclaration de 2007, ces derniers doivent être consultés et associés aux décisions qui concernent leurs droits et leurs modes de vie. La CNCDH recommande aux différentes autorités publiques, au niveau national et local, de s'assurer que le droit à la participation soit effectivement reconnu et systématiquement mis en œuvre pour les Kanaks et les Amérindiens.